

Note d'instruction aux prestataires de services de paiement

Dans le cadre de la transposition de la Directive (UE) 2015/2366 relative aux services de paiement dans le marché intérieur, dite DSP2, et de l'extension de ces dispositions aux collectivités françaises du Pacifique (COM), les prestataires de services de paiement (PSP) doivent notifier à l'Institut d'émission d'outre-mer la survenance de certains événements :

- Au titre de l'article L. 133-17-1 du Code monétaire et financier,
« Lorsque que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement conformément au premier alinéa, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte notifie immédiatement l'incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises. »

- Au titre de l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier,
« En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. »

- Au titre de l'article L.521-10 du Code monétaire et financier,
« Les prestataires de services de paiement informent sans retard injustifié la Banque de France de tout incident de sécurité majeur. La Banque de France évalue l'incident et prend au besoin des mesures appropriées et si elle l'estime nécessaire, elle en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1. »

Ces dispositions ont été étendues pour les PSP des COM par les articles suivants du Code monétaire et financier : L. 732-3 et L. 773-21, pour la Nouvelle-Calédonie ; L. 733-3 et L. 774-24, pour la Polynésie française ; L. 734-3 et L. 775-15, pour Wallis et Futuna, qui prévoient que les références à la Banque de France sont remplacées par les références à l'Institut d'émission d'outre-mer.

Les notifications au titre des événements relevant des deux premières catégories sont à déclarer par le PSP à l'IEOM, sous format libre, par courriel à l'adresse suivante : reporting-DSP2@iedom-ieom.fr.

Pour ce qui concerne les notifications relevant de l'article L. 521-10 (les incidents majeurs), elles impliquent le recours à une infrastructure sécurisée afin de garantir la confidentialité des informations échangées. Ces notifications sont destinées à la fois à l'IEOM et à l'ACPR. L'obligation de déclaration des incidents majeurs à l'ACPR a été rendu obligatoire par une mise à jour de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement ... (article 249-1). L'ACPR a publié le dispositif et les modalités pratiques sur son site internet (<https://acpr.banque-france.fr/>).

La communication adhérent du CFONB 20220022, présente le dispositif mis en place par la Banque de France pour les déclarations des incidents majeurs des établissements implantés en France métropolitaine et dans les DOM.

L'article L. 721-24 du Code monétaire et financier prévoit que l'IEOM exerce sa mission de surveillance des moyens de paiement scripturaux en liaison avec la Banque de France. Dans ce cadre, les notifications des incidents majeurs



seront à déclarer au travers l'outil administré par la Banque de France (Sharebox), tel que décrit dans la communication adhérents 20220022 du CFONB.

L'ensemble de la documentation relative à ce reporting est accessible au sein de la rubrique dédiée –Reporting et surveillance des moyens de paiement scripturaux- sous « Espace banque ».